

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'objet du présent décret est d'une part de permettre la mise en œuvre, pour les instituteurs du corps de l'Etat recrutés à Mayotte, du protocole d'accord signé le 8 avril 2009 par le préfet de Mayotte et, d'autre part, d'ouvrir une voie de recrutement interne pérenne pour ce même corps.

L'article 64 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer comporte une disposition d'ordre général prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat peuvent déroger à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires pour leur application à Mayotte, notamment en matière de recrutement et d'intégration dans les corps de la fonction publique. Cet article prévoit également des mesures transitoires de titularisation pour les personnels en fonctions le 23 juillet 2003, dont la mise en œuvre s'est terminée le 31 décembre 2010. Afin de proroger ces mesures transitoires, le préfet de Mayotte a signé, le 8 avril 2009, un protocole d'accord avec des organisations syndicales de Mayotte prévoyant en particulier le principe de la titularisation des agents non titulaires des administrations de l'Etat recrutés après le 22 juillet 2003.

Actuellement, outre les mesures transitoires prises en application de la loi de 2003, le recrutement dans le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte s'effectue par le seul concours prévu à l'article 4 du décret du 14 février 2005 susvisé, pour lequel un diplôme de niveau bac+ 2 est exigé. Or, sur les 489 instituteurs contractuels en fonctions à la rentrée 2009, environ 200 ne possèdent que le baccalauréat. Afin d'ouvrir une voie de titularisation à ces personnels, tout en garantissant la qualité du recrutement, le présent projet de décret prévoit, pour cinq sessions de concours allant de 2012 à 2016, des modalités temporaires d'accès à ce corps. Pourraient se présenter les candidats titulaires du baccalauréat, justifiant de deux ans d'ancienneté dans les services de l'éducation nationale à Mayotte à la date de la rentrée scolaire au titre de laquelle le concours est organisé, à l'instar des conditions requises par le dispositif spécifique d'intégration mis en place en 2003. Ces candidats devraient en outre justifier, sur ces deux années, d'au moins une année de services publics dans les services de l'éducation nationale à Mayotte au 1er avril 2008. En effet, à partir du mois d'avril 2007, le vice-rectorat n'a plus recruté que des contractuels au niveau bac + 2 qui peuvent donc déjà se présenter au concours prévu à l'article 4 du statut.

Par ailleurs, le projet de texte prévoit, parallèlement au dispositif transitoire de résorption des contractuels, la création d'un concours interne pérenne ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac+2 et justifiant de trois années de services publics. En effet, seuls les instituteurs peuvent accéder au corps des professeurs des écoles à Mayotte, le premier concours interne étant l'unique concours ouvert actuellement en application de l'article 5 du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles. Par conséquent, jusqu'à ce que les autres voies d'accès par concours au corps des professeurs des écoles de Mayotte soient ouvertes, il est nécessaire de continuer à alimenter le corps des instituteurs. La création d'une voie de recrutement interne pérenne y contribuera. L'exigence d'un diplôme pour le concours interne, qui déroge au statut général des fonctionnaires de l'Etat, nécessite la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

En outre, le projet de décret détermine la répartition des postes ouverts aux trois concours pendant la phase transitoire, en réservant 50 % de la totalité des postes au concours externe. Il prévoit également que les postes qui ne seraient pas pourvus à l'un des trois concours pourraient être reversés aux deux autres, dans la limite de 25 % de la totalité des postes ouverts.

Le projet de décret procède également à la définition des conditions dans lesquelles s'applique la loi du 6 août 2009 relative aux parcours professionnels et à la mobilité et permet aux ressortissants communautaires de s'inscrire au concours interne.

Enfin, le projet de texte abroge le décret n° 2006-1110 du 4 septembre 2006 portant adaptation du statut du corps des instituteurs de Mayotte dont tous les membres ont été intégrés dans le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte au plus tard le 31 décembre 2010, en application de la loi susvisée du 21 juillet 2003.

Le présent projet de décret doit être soumis à l'avis du Conseil général de Mayotte en application des dispositions de l'article LO 6113-3 du code des collectivités territoriales.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

DECRET

Portant modification du décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte et fixant des modalités temporaires d'accès à ce corps

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie
associative ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son
article 64-1 ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs
de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et
d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à
l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi
de la fonction publique française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Chapitre 1^{er}

Dispositions permanentes

Article 1^{er}

Le décret du 14 février 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2
à 6 du présent décret.

Article 2

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les instituteurs mentionnés à l'article premier sont recrutés :

1° par concours externe ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de la possession d'un diplôme de niveau III ;

2° par concours interne ouvert :

a) aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de la possession d'un diplôme de niveau III et de trois années de services publics ;

b) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues au 2°, a) du présent article.

Les règles d'organisation générale de ces concours, la nature et le programme de l'épreuve ou des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation de ces concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.»

Article 3

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre d'emplois offerts au titre du concours externe et au titre du concours interne prévus à l'article 4 est fixé chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les emplois mis à l'un de ces concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 25% du nombre total des emplois à pourvoir au titre des deux concours. »

Article 4

L'article 6 du décret du 14 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Pour chaque concours » sont ajoutés avant les mots : « le jury établit » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Pour chaque concours » sont ajoutés avant les mots : « le nombre des postes » et les mots : « au concours mentionné à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « à ce concours ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « le concours mentionné » sont remplacés par les mots : « l'un des concours mentionnés ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « au concours » sont remplacés par les mots : « à l'un des concours ».

Chapitre 2

Modalités temporaires d'accès au corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 février 2005 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, et jusqu'à la session 2016 des concours incluse, des concours sont ouverts aux agents titulaires et non titulaires exerçant dans les services de l'éducation nationale à Mayotte qui remplissent les conditions suivantes :

- sont en position d'activité ou en position régulière de congés à la date de clôture des registres d'inscription ;
- justifient d'une ancienneté de deux ans dans les services de l'éducation nationale à Mayotte à la date de la rentrée scolaire au titre de laquelle le concours est organisé, dont au moins une année d'ancienneté de services publics dans les services de l'éducation nationale à Mayotte au 1er avril 2008 ;
- justifient, à la date de clôture des registres d'inscription, de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au niveau IV.

Les règles d'organisation générale de ces concours, la nature et le programme de l'épreuve ou des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation de ces concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les dispositions de l'article 6 du décret du 14 février 2005 lui sont applicables.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 14 février 2005 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, et jusqu'à la session 2016 des concours incluse, le nombre d'emplois offerts au concours externe et au concours interne prévus à l'article 4 du décret du 14 février 2005, ainsi qu'au concours prévu à l'article 7 du présent décret, est fixé chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le nombre d'emplois mis au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des emplois mis aux trois concours.

Les emplois mis à l'un de ces trois concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de ce concours peuvent être attribués aux candidats des deux autres concours, dans la limite de 25% du nombre total des emplois à pourvoir au titre des trois concours.

Article 9

Les dispositions des articles 24, 25, 30 et 31 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires lauréats du concours prévu à l'article 7.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 10

Le décret n° 2006-1110 du 4 septembre 2006 portant adaptation du statut du corps des instituteurs de Mayotte et l'arrêté du 15 juillet 1985 modifié du préfet de Mayotte portant statut du corps des instituteurs de Mayotte sont abrogés.

Article 11

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,